

Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

arrête :

Article premier Les divers émoluments perçus pour les actes émanant du Conseil d'Etat et des départements sont fixés comme suit:

a) .. Droit civil	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>
Autorisation de changement ou de modification de nom ou prénom.....	500.-	à 2.400.-

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND